

(1)

(N° 212.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1896.

PROJET DE LOI INSTITUANT DES DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES MINES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WAROCQUÉ.

MESSIEURS,

Lorsque, le 1^{er} mars 1895, MM. A. Defuisseaux et consorts déposèrent leur proposition de loi sur l'inspection ouvrière des mines, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail déclara ne pouvoir s'y rallier, mais promit en même temps, au nom du Gouvernement, de déposer un projet de loi sur le même objet. C'est sur ce projet de loi que nous avons l'honneur de faire rapport aujourd'hui.

Votre Commission spéciale a été unanime à admettre le principe de l'inspection ouvrière, ainsi que les différents points sur lesquels porterait la mission des inspecteurs ouvriers, tels que les propose le projet du Gouvernement; mais des divergences d'opinion se sont élevées quant au mode d'élection des inspecteurs. Par cinq voix contre deux, la présentation par les Conseils de l'industrie et du travail et la nomination par le Ministre ont été admises. Il semble juste, d'ailleurs, que des inspecteurs chargés de signaler les fautes commises aussi bien par les patrons que par les ouvriers, dans l'exploitation des mines, soient désignés par une assemblée composée d'un nombre égal de représentants des deux catégories, et dont la mission est d'aplanir les différends qui peuvent surgir entre le capital et le travail. Nous croyons remplir exactement notre tâche en vous signalant l'idée émise par un membre de la Commission, de faire élire les inspecteurs ouvriers par les électeurs au Conseil des prud'hommes.

(1) Projet de loi, n° 135.

(2) La Commission était composée de MM. VAN CLEMPUTTE, président, CAVROT, GILLIAUX, HRUSE, HUYSHAUWER, T' KINT DE RODDENBERG et WAROCQUÉ.

Les autres articles du projet de loi n'ont guère soulevé que des discussions de détail que nous allons passer rapidement en revue.

ARTICLE PREMIER. — Votre Commission propose la suppression du mot « souterrains ». En effet, des négligences peuvent exister aussi bien dans les *trages*, au *pas*, etc., que dans le *fond*, et il est juste de permettre aux inspecteurs ouvriers de les signaler, puisque, de son côté, le corps des ingénieurs des mines a ces dépendances de l'exploitation sous sa surveillance.

ART. 2. — Le § 2 disparaîtrait et, à l'unanimité, votre Commission vous propose de le remplacer par l'art. 4 du projet de MM. Defuisseaux et consorts, mais en remplaçant les chiffres de 1,000 à 1,500 par ceux de 1,500 à 2,000. Le projet du Gouvernement, en effet, ne limite pas le nombre de sièges d'exploitation qu'un inspecteur ouvrier devra visiter, et le chiffre maximum de 40 inspecteurs donnerait 1 inspecteur pour 3,000 ouvriers, chiffre évidemment insuffisant pour obtenir une inspection sérieuse.

ART. 6 — § 1. Ajouter : « de naissance ou par la naturalisation ».

Les Belges naturalisés doivent jouir des mêmes droits que ceux qui sont Belges de naissance.

§ 3. Votre Commission a été unanime pour reconnaître que la durée de cinq ans et la connaissance d'une branche du travail au fond étaient des garanties insuffisantes ; elle vous propose de porter le chiffre de cinq ans à dix ans et d'exiger l'exercice de deux ou plusieurs branches du travail au fond. Elle vous propose également de ne pas comprendre les *surveillants* parmi les éligibles ; ceux-ci sont les *porions* et *chefs-porions* ; ils seraient donc juges et parties, et ne paraissent pas réunir les conditions nécessaires d'indépendance et d'impartialité.

Par les mêmes raisons, votre Commission vous propose la suppression du § 7, alinéa 2 : les porteurs de diplômes étant naturellement destinés à devenir rapidement des *porions*.

ART. 13. — La Commission estime qu'il faut considérer comme manquement grave le fait, par un inspecteur, de faire un faux rapport de visite, dans le but de nuire à la direction du charbonnage.

ART. 14. — D'accord avec la section centrale qui a examiné le projet de MM. Defuisseaux et consorts, nous vous proposons d'interdire tout mandat politique aux inspecteurs ouvriers. Il ne faut pas, en effet, que la position d'inspecteur serve de marche pied à ceux qui veulent briguer un mandat politique.

ART. 19. — Dans certains charbonnages il n'est pas besoin de loi pour que patrons et ouvriers unissent leurs efforts dans le but d'arriver à la meilleure exploitation possible, tant au point de vue du capital qu'à celui du travail. Nous estimons que ces tentatives doivent être récompensées, c'est ce qui nous amène à proposer le dernier alinéa de l'article 19.

Par six voix et une abstention, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'elle l'a amendé.

Le Rapporteur,
G. WAROCQUÉ.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Tous les trois ans, les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail qui représentent l'industrie des charbonnages proposent au Ministre de l'Industrie et du Travail, conformément aux règles tracées ci-après, des candidats aux emplois de délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille.

ART. 2.

Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines exercent leurs fonctions sont arrêtés tous les trois ans par le Roi.

Il y aura au moins vingt et au plus quarante circonscriptions.

ART. 3.

Deux candidats sont proposés pour chaque emploi de délégué à l'inspection des mines.

Le cas échéant, la section compétente du Conseil de l'Industrie et du Travail désigne autant de fois deux candidats qu'il y a de circonscriptions dans son ressort.

Si la circonscription s'étend sur les ressorts de plus d'un Conseil, les sections compétentes sont réunies en assemblée plénière à l'effet de désigner les deux candidats.

ART. 4.

Les sections compétentes sont convoquées en séance spéciale par le Ministre de l'Indus-

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Tous les trois ans, les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail qui représentent l'industrie des charbonnages proposent au Ministre de l'Industrie et du Travail, conformément aux règles tracées ci-après, des candidats aux emplois de délégués à l'inspection des travaux *du fond et du jour* des mines de houille.

ART. 2.

Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines exercent leurs fonctions sont arrêtés tous les trois ans par le Roi.

Chaque circonscription sera formée d'un groupe de 4,500 à 2,000 ouvriers sans qu'elle puisse comprendre plus de quatre puits en activité.

ART. 3.

Deux candidats sont proposés pour chaque emploi de délégué à l'inspection des mines.

Le cas échéant, la section compétente du Conseil de l'Industrie et du Travail désigne autant de fois deux candidats qu'il y a de circonscriptions dans son ressort.

Si la circonscription s'étend sur les ressorts de plus d'un Conseil, les sections compétentes sont réunies en assemblée plénière à l'effet de désigner les deux candidats.

ART. 4.

Les sections compétentes sont convoquées en séance spéciale par le Ministre de l'Industrie

Projet du Gouvernement.

trie et du Travail, aux fins de procéder à la présentation des candidats.

L'ordre du jour de la séance ne peut porter aucun autre objet.

ART. 5.

La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret. Elle n'est valable que si la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prennent part au vote. Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des ouvriers, ou réciproquement, les plus jeunes membres de la catégorie la plus nombreuse s'abstiennent de participer au scrutin.

Si, au premier tour de scrutin, aucun nom ne réunit la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les deux noms qui ont réuni le plus de voix, la préférence, en cas de parité de suffrages, étant donnée au plus âgé.

Si le ballottage ne donne aucune majorité, le résultat du vote équivaut à une absence de présentation et doit être transmis au Ministre à titre de simple renseignement.

ART. 6.

Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

1° Être Belge;

2° Être âgé de trente ans accomplis;

3° Exercer effectivement, depuis cinq ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail à la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire;

4° Savoir lire et écrire, et connaître les quatre règles de l'arithmétique;

5° Savoir lire le plan d'une exploitation dans une même allure de couche, en plateure ou en dressant;

6° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus par les articles 8 et 41 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes;

7° N'avoir, depuis cinq ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de police sur les mines.

L'âge d'éligibilité peut être réduit à vingt-cinq ans et la durée de l'exercice du métier réduite à

Projet de la Commission.

et du Travail, aux fins de procéder à la présentation des candidats.

L'ordre du jour de la séance ne peut porter aucun autre objet.

ART. 5.

La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret. Elle n'est valable que si la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prennent part au vote. Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des ouvriers, ou réciproquement, les plus jeunes membres de la catégorie la plus nombreuse s'abstiennent de participer au scrutin.

Si, au premier tour de scrutin, aucun nom ne réunit la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les deux noms qui ont réuni le plus de voix, la préférence, en cas de parité de suffrages, étant donnée au plus âgé.

Si le ballottage ne donne aucune majorité, le résultat du vote équivaut à une absence de présentation et doit être transmis au Ministre à titre de simple renseignement.

ART. 6.

Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

1° Être Belge *de naissance ou par la naturalisation*;

2° Être âgé de trente ans accomplis;

3° Exercer effectivement, depuis dix ans au moins, à titre d'ouvrier, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, deux ou plusieurs des branches du travail à la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire;

4° Savoir lire et écrire, et connaître les quatre règles de l'arithmétique;

5° Savoir lire le plan d'une exploitation dans une même allure de couche, en plateure ou en dressant;

6° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus par les articles 8 et 41 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes;

7° N'avoir, depuis cinq ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de police sur les mines.

Projet du Gouvernement.

trois ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal.

ART. 7.

Le Ministre nomme à l'emploi de délégué à l'inspection l'un des deux candidats présentés.

A défaut de deux présentations valables, le Ministre peut nommer le délégué de la circonscription parmi les ouvriers réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

ART. 8.

Les délégués à l'inspection des mines sont nommés pour trois ans.

Le délégué dont les fonctions n'ont pas été renouvelées ne peut être valablement présenté à nouveau comme candidat que s'il a repris le métier de mineur et l'exerce effectivement depuis un an au moins au moment de la nouvelle présentation.

ART. 9.

En cas de décès, démission ou révocation d'un délégué à l'inspection des mines, de nouvelles propositions peuvent être demandées au collège compétent, en vue de remplacer le délégué décédé, démissionnaire ou révoqué, pour la durée restant à courir du terme de sa charge.

Le Ministre peut aussi confier *ad interim* la fonction vacante à un ou plusieurs délégués des circonscriptions limitrophes. La même faculté appartient au Ministre lorsqu'un délégué est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou tout autre motif.

ART. 10.

Les délégués à l'inspection des mines ont pour mission :

1° D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines;

2° De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés;

3° De signaler, le cas échéant, les infractions

Projet de la Commission.**ART. 7.**

Le Ministre nomme à l'emploi de délégué à l'inspection l'un des deux candidats présentés.

A défaut de deux présentations valables, le Ministre peut nommer le délégué de la circonscription parmi les ouvriers réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

ART. 8.

Les délégués à l'inspection des mines sont nommés pour trois ans. *Leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.*

ART. 9.

En cas de décès, démission ou révocation d'un délégué à l'inspection des mines, de nouvelles propositions peuvent être demandées au collège compétent, en vue de remplacer le délégué décédé, démissionnaire ou révoqué, pour la durée restant à courir du terme de sa charge.

Le Ministre peut aussi confier *ad interim* la fonction vacante à un ou plusieurs délégués des circonscriptions limitrophes. La même faculté appartient au Ministre lorsqu'un délégué est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou tout autre motif.

ART. 10.

Les délégués à l'inspection des mines ont pour mission :

1° D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines;

2° De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés;

3° De signaler, le cas échéant, les infractions

Projet du Gouvernement.

aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

Dans cette mission, ils se conformeront aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines.

ART. 11.

Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription.

A sa sortie des travaux, il consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition de la direction et des ouvriers :

- 1° La date de la visite;
- 2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini;
- 3° L'itinéraire suivi;
- 4° Les faits essentiels observés.

Le Directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations, dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

ART. 12.

Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils ne peuvent refuser d'être accompagnés.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer, prendre connaissance des plans d'exploitation.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 13.

Le délégué qui est atteint d'une infirmité le rendant impropre à son service peut être relevé de ses fonctions par le Ministre.

Pourra être révoqué par le Ministre, le délégué qui se rendra coupable d'un manquement grave à ses devoirs ou qui cessera de réunir les conditions prescrites à l'article 6, 6° et 7°, de la présente loi.

Projet de la Commission.

aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

Dans cette mission, ils se conformeront aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines.

ART. 11.

Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription.

A sa sortie des travaux, il consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition de la direction et des ouvriers :

- 1° La date de la visite;
- 2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini;
- 3° L'itinéraire suivi;
- 4° Les faits essentiels observés.

Le Directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations, dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

Le modèle du registre est déterminé par arrêté royal.

ART. 12.

Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils ne peuvent refuser d'être accompagnés.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer et sans en lever copie, prendre connaissance des plans des couches en exploitation.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 13.

Le délégué qui est atteint d'une infirmité le rendant impropre à son service peut être relevé de ses fonctions par le Ministre.

Pourra être révoqué par le Ministre, le délégué qui se rendra coupable d'un manquement grave à ses devoirs ou qui cessera de réunir les conditions prescrites à l'article 6, 6° et 7° de la présente loi.

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.****ART. 14.**

Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent être membres ni des Conseils de Prud'hommes, ni des Conseils de l'Industrie et du Travail.

ART. 15.

Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent faire le commerce. Cette interdiction s'étend à leur femme et à leurs enfants qui habitent avec eux.

ART. 16.

Il est alloué aux délégués à l'inspection des mines, à charge de l'État, une indemnité annuelle et des frais de route à fixer par arrêté royal.

ART. 17.

Les délégués à l'inspection des mines restent affiliés aux Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, reconnues par le Gouvernement, auxquelles ils appartenaient. Les retenues réglementaires sont, le cas échéant, opérées sur leurs indemnités et versées par les soins de l'État aux Caisses dont il s'agit.

ART. 18.

Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à l'exercice de la mission des délégués à l'inspection des mines seront punis d'une amende de 26 à 500 francs.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 19.

La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

ART. 14

Un arrêté royal déterminera les règles à suivre pour l'application du présent article.

Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent être membres ni des Conseils de Prud'hommes, ni des Conseils de l'Industrie et du Travail, *ni des Chambres législatives, ni des Conseils provinciaux ou communaux.*

ART. 15.

Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent faire le commerce. Cette interdiction s'étend à leur femme et à leurs *descendants et alliés en ligne directe* qui habitent avec eux.

ART. 16.

Il est alloué aux délégués à l'inspection des mines, à charge de l'État, une indemnité annuelle et des frais de route à fixer par arrêté royal.

ART. 17.

Les délégués à l'inspection des mines restent affiliés aux Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, reconnues par le Gouvernement, auxquelles ils appartenaient. Les retenues réglementaires sont, le cas échéant, opérées sur leurs indemnités et versées par les soins de l'État aux Caisses dont il s'agit.

ART. 18.

Quiconque aura mis obstacle à l'exercice de la mission des délégués à l'inspection des mines sera puni d'une amende de 26 à 500 francs.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 19.

La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par arrêté royal motivé et inséré au Moniteur, et le Conseil de l'Industrie et du Travail entendu, suspendre l'application de la loi en ce qui concerne les charbonnages qui, d'accord avec leurs ouvriers, auront organisé le service d'inspection avant la mise en vigueur de la présente loi.